



10 rue de Verdun - CS 60111 - 53103 MAYENNE Cedex  
Tél : 02.43.30.21.21

**AUTORISATION D'OCCUPATION  
DU DOMAINE PUBLIC  
SUR LA CALE (côté Office de Tourisme)**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS TEMPORAIRES DU MAIRE

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2026/ST/231, annule et remplace l'arrêté n° 2026/ST/230**

LE MAIRE DE MAYENNE,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment ses articles R417-10/II 10°, R417-11, R325-14, R411-25,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles afin d'assurer la sécurité publique et notamment celle des piétons et des automobilistes,

**CONSIDÉRANT** que l'Association pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne (AMAP) de Mayenne dénommée "De La Bouche Aux Oreilles" va procéder à la distribution des colis de ses adhérents sur la Cale, côté quai de la République,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité, d'autoriser l'occupation du domaine public,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'AMAP est autorisée à occuper le domaine public sur la Cale, côté Office de Tourisme à côté des voiles d'ombrage, comme indiqué sur le plan en annexe, afin d'installer ses stands dans le but de procéder à la distribution des colis auprès de ses adhérents.

**Article 2** – Le présent arrêté porte sur **tous les JEUDIS, du 11 JUIN au 24 SEPTEMBRE 2026 inclus, de 16h00 à 19h30.**

**Article 3** – L'AMAP devra rendre les lieux propres et dans leur état initial.

**Article 4** – La signalisation appropriée, utile et nécessaire à la sécurité des usagers et des riverains est fournie et mise en place par le service Voirie.

Ledit service est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Celle-ci doit être conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**Article 5** – Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Mayenne, Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne ainsi que le titulaire du présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**DESTINATAIRES :**

M. le commandant de la brigade de proximité  
Service Voirie  
Office de Tourisme  
AMAP De La Bouche Aux Oreilles  
Police Municipale

LE MAIRE DE MAYENNE,  
certifie avoir affiché ce jour le présent  
arrêté dans les lieux et forme accoutumés.

MAYENNE, le **08 JUIN 2026**

**Le Maire, Adrien MOTTAIS**

  


**PJ : Annexe**

Annexe : plan emplacement

